

DECISION DCC 20 - 026

DU 23 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 26 avril 2019 sous le numéro 0877/170/REC-19, par laquelle monsieur Augustin AGBELEGANDJI forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 03 juillet 2018 ; qu'il indique que sa détention n'a pas été prolongée depuis 04 mois et soutient, sur le fondement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et du code de procédure pénale que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

Considérant qu'invité, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas donné suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ; que ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 4 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Augustin AGBELEGANDJI a été mis en détention provisoire en 2018 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, sa détention est devenue sans titre depuis quatre mois pour défaut de prolongation de son mandat de dépôt ;

Considérant que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Augustin AGBELEGANDJI est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Augustin AGBELEGANDJI, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux,

Ministre de la justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-